

Reçu le : 22/04/2011
N° 105
Copie
Sections -

PROTOCOLE D'ACCORD SUR LES MESURES SALARIALES 2011

En application de l'article L. 2242-1 du Code du Travail, la Direction Générale d'Air France et les Syndicats représentatifs au niveau de l'entreprise, dûment mandatés, se sont réunis les 18 mars et 22 mars 2011.

Les mesures salariales 2011 s'inscrivent dans un contexte spécifique :

- une amélioration remarquable de la situation de l'entreprise, mais une année IATA 2010-2011 qui devrait se terminer par un troisième exercice consécutif où la Compagnie n'équilibre pas son exploitation.
- une forte incertitude sur l'avenir, en matière de croissance, de situation géopolitique, et d'évolution du coût du pétrole.
- des efforts d'adaptation et de redressement engagés dans toute l'entreprise.
- une volonté de rester fidèle au modèle social d'Air France, notamment en matière salariale, même dans les périodes difficiles.

A l'issue des négociations, les parties signataires sont convenues, pour 2011, des dispositions suivantes applicables au personnel au sol, au personnel navigant commercial et au personnel navigant technique en France métropolitaine et dans les D.O.M.

A. MESURES GENERALES

1. Augmentations générales hiérarchisées 2011

Le niveau des traitements mensuels sera majoré (*) selon le calendrier suivant :

- o + 0,8 % au 1^{er} avril 2011
- o + 0,8 % au 1^{er} octobre 2011

(*) par augmentation de la valeur du point Air France pour le PS, du traitement fixe et des primes de vol ou du TMF pour le PNC et du niveau des barèmes pour le PNT

2. Plancher d'augmentation

Dans la continuité d'une politique salariale contractuelle favorable aux premiers niveaux de salaire, les augmentations générales seront accompagnées d'un plancher minimum d'augmentation global de 41 € (**) du TMF pour le PS et PNC concernés, du salaire mensuel minimum garanti pour les autres PN. Ce plancher sera réparti à raison de 21 € sur l'augmentation générale d'avril 2011 et 20 € sur l'augmentation générale d'octobre 2011.

(**) Valeurs proratisées pour une activité à temps partiel

3. Prime exceptionnelle

Afin de marquer l'engagement de l'ensemble des salariés de l'entreprise dans un effort particulièrement intense de redressement de sa compétitivité, une prime exceptionnelle d'un montant de 250 € sera versée à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Cette prime concerne tout salarié présent et rémunéré en avril 2011 dont la date d'entrée dans l'entreprise est antérieure au 1er janvier 2011. Dans le cas particulier du personnel navigant en temps alterné ou en congé parental alterné non présent en avril 2011 à ce titre, la présence et la rémunération seront appréciées en mars 2011. Elle sera versée sur la paie d'avril 2011.

A titre exceptionnel, ce montant ne sera pas réduit pour les salariés à temps partiel et en temps alterné.

Cette prime est soumise à l'ensemble des cotisations sociales en vigueur dans l'entreprise.

4. Rémunération minimale annuelle garantie pour 2011


La rémunération brute minimale annuelle garantie pour 2011 est portée à 21 540 € pour un salarié temps plein présent toute l'année dans les conditions suivantes :

- Sont concernés, les salariés rémunérés selon la grille PS (sans abattement), les barèmes PNC et barèmes Pilotes de ligne, justifiant au moins, lors du versement, d'une présence rémunérée continue depuis janvier 2011. Si la présence sur janvier 2011 est incomplète, la garantie annuelle de référence est proratisée.
- La rémunération brute prise en compte intègre le salaire de base (PUA et PFA comprises) ainsi que toutes primes, indemnités, majorations horaires à l'exception des indemnités de transport ou correspondant à des remboursements de frais. Les IJSS sont réintégrées dans la rémunération prise en compte pour la comparaison.
- Les éventuelles primes individuelles versées au titre de la garantie 2011 seront calculées au 31 décembre 2011 et versées en début d'année 2012.
- Pour les salariés à temps partiels, la rémunération brute annuelle est garantie au prorata du taux d'activité.

5. Revalorisation des primes et indemnités liées à l'emploi du personnel au sol et primes assimilées PNC

Les primes et indemnités liées à l'emploi du personnel au sol (prévues aux articles 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, et 6.1.3 de la Convention d'entreprise PS, titre 4, chapitre 1) et les primes assimilées PNC ainsi que la prime APRS seront revalorisées de 1,6 % à compter du 1er juillet 2011.

Conformément au protocole d'accord du 9 juillet 2001, l'allocation de garde d'enfants sera revalorisée de la même manière.



B. AUTRES DISPOSITIONS

1. Plafond d'indemnisation des kilomètres domicile-lieu de travail

La distance maximale quotidienne aller-retour d'indemnisation des kilomètres domicile-lieu de travail est portée de 80 km à 90 km à compter du 1^{er} juin 2011.

Les salariés concernés devront avoir actualisé à cette date leur déclaration de distance domicile lieu de travail pour pouvoir bénéficier de la mesure au 1^{er} juin.

2. Provision au titre de l'égalité professionnelle Femme / Homme

Dans le cadre de la loi du 23 mars 2006, le principe d'une provision destinée à financer des mesures d'égalisation professionnelle est renouvelé en 2011. Toutes les catégories professionnelles, sans exception, seront concernées par le bénéfice potentiel de ces mesures.

Ces mesures correctrices d'égalisation professionnelle s'inscriront dans le cadre du chapitre 5.5 « Méthode d'analyse et traitement des éventuels écarts de salaire entre les femmes et les hommes » de l'accord triennal sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes du 27 octobre 2010.

3. Versement de la PUA

A titre exceptionnel, le versement de la PUA 2011 sera anticipé au 15 juin 2011.

4. Revalorisation exceptionnelle des butées supérieures de plage de rémunération du personnel au sol

Les butées supérieures de plage de rémunération des personnels au sol seront revalorisées de 1,6 % au 1^{er} décembre 2011.

C. CLAUSE DE RENDEZ-VOUS IKV

La direction réunira les syndicats signataires du présent accord dans le mois suivant le constat du dépassement durant deux mois consécutifs du niveau 104 d'évolution de l'indice PRK (*) afin de discuter d'un ajustement des indemnités kilométriques.

(*) l'indice PRK (Prix de Revient Kilométrique) est défini par la moyenne pondérée des indices INSEE suivants :

50% pour l'indice utilisation de véhicule (072) ; 40% indice achat automobiles (0711) ; 10% indice assurance automobile (1254). L'indice PRK de référence (niveau 100) est calculé avec les indices INSEE de juillet 2008.



PC DF

CD

Accord salarial 2011



D. CLAUSE D'AJUSTEMENT

En fonction de l'évolution de l'entreprise et de son environnement économique, des ajustements seront, le cas échéant, apportés par la Direction aux présentes mesures en fin d'année 2011.

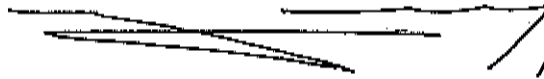
E. NOTIFICATION ET DEPOT

Un exemplaire du présent accord sera notifié à chaque syndicat représentatif.

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et auprès du greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

Roissy, le 5 Avril 2011

Pour la société Air France :



Pour les Syndicats :

CFDT	<i>Dewodine</i>
CGC	<i>ROBERT</i> , <i>GROSS LECANTE</i> <i>Spall</i>
CGT	
FO	<i>CHASSONNERY</i> , <i>Fournier D. L.</i> <i>ow</i>
SNPL FRANCE ALPA	
SPAF	
UNSA Aérien	